

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 69

AFFAIRE FOTI ET AUTRES

ARRET DU 21 NOVEMBRE 1983

(ARTICLE 50)

CASE OF FOTI AND OTHERS

JUDGMENT OF 21 NOVEMBER 1983

(ARTICLE 50)

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG
1983**

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Italie – Demandes de satisfaction équitable présentées par des requérants dont la cause n'avait pas été entendue dans un délai raisonnable, ce qu'un premier arrêt de la Cour avait jugé contraire à l'article 6 § 1 de la Convention

ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Application dans le cas de MM. Foti et Lentini

Accords conclus par la République italienne avec ces requérants – vérification de leur caractère équitable.

Conclusion: radiation du rôle.

*B. Application dans le cas de M. Gulli***1. Demande personnelle du requérant pour préjudice matériel**

Accord réalisé (embauche de l'intéressé) – vérification de son caractère équitable.

2. Frais et honoraires d'avocat

Acceptation seulement partielle, l'assistance judiciaire gratuite ayant été accordée devant la Commission puis la Cour.

3. Conclusion : Italie tenue de verser au requérant une certaine somme pour frais et honoraires d'avocat.

C. Application dans le cas de M. Cenerini

Demande de réparation pour la perte d'un emploi – existence d'un dommage découlant du dépassement du délai raisonnable – évaluation problématique.

Conclusion: Italie tenue de verser au requérant une certaine somme pour dommage.

REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

10. 12. 1982, Foti et autres (au principal)

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.